

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur l'avenue Savorgnan de Brazza, pour des travaux de fouille pour renouvellement de branchements gaz réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME du 26 novembre 2024 au 27 décembre 2024.

ARRÊTÉ N° 177/2024

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans l'avenue Savorgnan de Brazza, pour des travaux de fouille pour renouvellement de branchements gaz réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME du 26 novembre 2024 au 27 décembre 2024,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit dans l'avenue Savorgnan de Brazza, à hauteur des travaux, pour des travaux de fouille pour renouvellement de branchements gaz réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME du 26 novembre 2024 au 27 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera en alterné par feux tricolores ou manuellement, à hauteur des travaux, du 26 novembre 2024 au 27 décembre 2024.

ARTICLE 3 :

Un enrobé à froid sera posé pour la phase provisoire du terrassement en attendant la réfection définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 :

La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation, seront exécutés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME.

ARTICLE 6 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Telerecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,

La société EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, représentée par monsieur Eric LORMIER,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Carnoux en Provence, le 26 novembre 2024.

Acte de notification
après dépôt en Préfecture

23 NOV. 2024

et publication ou notification
du
Le Maire

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI
